

NOUVEAU STATUT « TRAVAIL TEMPS LIBRE » : LA FIN D'UNE ÉPOPÉE ?

Karin Toussaint, Pôle juridique AES-AISF

Nous vous l'avions annoncé sur nos sites et nos réseaux sociaux au sortir de la conférence de presse donnée par la Ministre Maggie De Block, le dimanche 8 juillet : la loi sur les activités complémentaires défiscalisées a finalement été votée, en date du 18 juillet 2018, après des mois de palabres et beaucoup d'opposition.



Pour rappel, cette loi, qui devait initialement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, découle du constat qu'un certain nombre d'activités exercées dans le secteur associatif ne trouvaient pas leur place dans le cadre de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, du fait qu'elles revêtaient un caractère régulier (se rapprochant d'un statut professionnel). On assistait donc à des dérives malheureuses du volontariat, utilisé à mauvais escient, comme l'avaient souligné, à maintes reprises, la Plateforme francophone du volontariat et le Conseil Supérieur des Volontaires .

Il est donc désormais possible, pour certaines catégories de citoyens, qui désirent effectuer des activités complémentaires rémunérées pendant leur temps libre, de gagner jusqu'à 6 130 € (montants 2018) par année civile exonérés de cotisations fiscales ou sociales.

Passons en revue les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette mesure qui, rappelons-le, met en place un nouveau statut spécifique et ne remplace, en aucune façon, le statut de volontaire.

TROIS PILIERS SONT PRÉVUS

- **Travail associatif** : les citoyens qui travaillent pour une association sans but lucratif, une association de fait ou un organisme public (administration communale, RCA, province...)
- **De citoyen à citoyen** : un citoyen qui délivre des services occasionnels à un autre citoyen.
- **Économie collaborative** : via les plateformes agréées, comme, par exemple My Sherpa, Uber, Deliveroo (plus d'informations sur le site internet du ministre De Croo : www.decroo.belgium.be)

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CE NOUVEAU STATUT ?

- Les travailleurs **saliariés** qui prestent au moins à 4/5^e temps (pour les enseignants, les prestations doivent correspondre, au minimum, à 8/10^e de l'horaire prévu).
- Les **indépendants**, à condition que cette activité « travail temps libre » ne soit pas identique à leur activité principale.
- Les **pensionnés** (on parle ici de pension légale, les prépensionnés ne sont pas concernés).
- **Certains demandeurs d'emploi**, dans un cadre plus strict (parcours de réintégration agréé) et réservé aux associations et aux plateformes d'économie collaborative (dans ce dernier cas, les revenus seront déduits de l'indemnité de chômage).
- Disposition spécifique pour les personnes perdant leur emploi durant la période de travail associatif : un chômeur complet indemnisé peut continuer à exercer le travail associatif tout en conservant ses allocations, à condition qu'il s'agisse de la poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance, qui était déjà effectué avant la survenance du chômage.

Notez que ces catégories ne s'appliquent qu'au travail associatif et aux services occasionnels entre citoyens : les activités exercées via les plateformes d'économie collaborative peuvent être exercées par tout le monde.



DOIT-ON ÊTRE ASSURÉ ?

L'association qui emploie le travailleur associatif doit souscrire une assurance responsabilité civile et une assurance couvrant les dommages corporels et les maladies professionnelles. Les numéros des polices d'assurance doivent être mentionnés dans le contrat. Les compagnies d'assurances prévoient un contrat spécifique ou un avenant aux contrats RC (à vérifier avec votre courtier). Pour le secteur sportif, ETHIAS a décidé d'étendre gratuitement la couverture de la licence sportive aux travailleurs associatifs.

Pour les services entre citoyens : la personne qui effectue des petits travaux doit souscrire, elle-même, une assurance responsabilité civile supplémentaire en cas de dommage.

COMBIEN PEUT-ON GAGNER ?

Une rémunération de **510,83 €** (montant 2018) maximum par mois est autorisée.

Pour le secteur sportif uniquement, la loi réparatrice, votée le 4 octobre dernier, prévoit que ce plafond mensuel soit porté à 1 000 € (montant à indexer), à partir du 1^{er} janvier 2019, afin de mieux correspondre au caractère saisonnier de ce type d'activités. Seront concernées par cette augmentation du plafond mensuel, les activités exercées dans le cadre du travail associatif en tant que :

- Animateur, organisateur, moniteur ou coordinateur d'initiation/activités sportive(s).
- Entraîneur sportif, prof de sport, coordinateur de sport pour les jeunes, arbitre sportif, membre de jury, steward, préparateur de terrain, responsable du matériel et signaleur lors de compétitions sportives.

Cette disposition doit encore être validée par la parution d'un Arrêté royal. Ce dernier a été approuvé au Conseil des ministres et est transmis pour avis au Conseil d'État.

Au total, le travailleur peut percevoir un maximum de 6 130 € par année civile (ce plafond vaut pour les trois piliers conjoints, pour l'année 2018).

- Aucune cotisation sociale et aucun impôt ne sont prélevés sur ces montants.
- Ne s'agissant pas d'un revenu imposable, cette rémunération n'affecte pas non plus le calcul des indemnités de maladie éventuelles du partenaire.
- Cette indemnité couvre tous les frais liés aux prestations, on ne peut donc pas ajouter d'autres frais (déplacements, téléphone...). Elle sera indexée chaque année.

Dossier

QUELLES SONT LES ACTIVITÉS AUTORISÉES ?

Seules les activités suivantes sont permises, il s'agit d'une liste « fermée », disponible sur le site www.activitescomplementaires.be

- **ANIMATEUR**, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives
- **ENTRAÎNEUR SPORTIF**, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives ;
- **CONCIERGE** d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique ;
- Personne en charge de la **GESTION DES BÂTIMENTS DE SERVICES DE PROXIMITÉ**, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage ;
- **ACCOMPAGNATEUR ARTISTIQUE** ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture et de l'éducation ;
- **GUIDE** ou accompagnateur d'**ARTS**, de **PATRIMOINE** ou de la **NATURE** ;
- **FORMATEUR** dans le cadre de l'**AIDE AUX PERSONNES** ;
- **ACCOMPAGNATEUR DANS L'ACCUEIL ORGANISÉ À L'ÉCOLE** avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école ;
- La **GARDE DE NUIT**, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;
- **ACCOMPAGNATEUR DANS LES VOYAGES SCOLAIRES**, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de son aire de jeux ;
- Aide et appui occasionnels et à petite échelle dans le domaine de la **GESTION ADMINISTRATIVE**, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur socioculturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement ;
- Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de **RÉSERVES NATURELLES ET DU PATRIMOINE CULTUREL** ;
- Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de **NEWSLETTERS** ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socioculturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement.
- **ANIMATEUR DE FORMATIONS**, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socioculturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts ;
- Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : **ASSISTANCE** dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un **HANDICAP** en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion ;
- **ACCUEIL DE BÉBÉS ET JEUNES ENFANTS** et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

CONCRÈTEMENT, COMMENT DÉCLARER CES TRAVAILLEURS ?

Les personnes qui souhaitent effectuer des prestations de travail associatif et de services entre citoyens doivent être enregistrées via l'application de l'ONSS, sur le site www.activitescomplementaires.be.

Pour le travail associatif, ce sont les employeurs qui effectuent la déclaration. Ils doivent également rédiger, avant le début des prestations, un contrat fixant, entre autres, la rémunération (le modèle de ce contrat est fixé par le gouvernement et disponible en annexe de ce bulletin).

Les citoyens qui effectuent des services « de citoyen à citoyen » ne sont pas tenus de rédiger un contrat entre eux, mais doivent s'enregistrer eux-mêmes via l'application ONSS.

L'ONSS partagera les informations issues de l'application avec le SPF Finances et l'INASTI (L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) afin de permettre les contrôles utiles.

QUELLES SONT LES DONNÉES NÉCESSAIRES POUR EFFECTUER LA DÉCLARATION ?

- le numéro de registre national de la personne qui fournit un service à votre association ;
- la période pendant laquelle le service est fourni (1 an au maximum) ;
- le montant de l'indemnisation (par mois, rectifiable a posteriori au besoin).

Lorsque vous introduisez une déclaration à titre de mandataire, vous avez également besoin du numéro d'entreprise de l'association que vous représentez.

Pour les associations de fait (puisqu'elles ne disposent pas d'un numéro d'entreprise), vous aurez besoin des données suivantes :

- le numéro de registre national de la personne qui fournit un service à votre association
- la période pendant laquelle le service est fourni (1 an au maximum) ;
- le montant de l'indemnisation (par mois).



PEUT-ON REMPLACER UN TRAVAILLEUR DÉJÀ PRÉSENT DANS L'ASSOCIATION PAR UN TRAVAILLEUR ASSOCIATIF ?

Non. Une association ne peut pas faire appel à une personne effectuant des activités complémentaires pour remplacer un travailleur qui a été en service pendant les 4 trimestres précédents. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux personnes qui ont presté dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant ou via l'article 17 (contrats de 25 jours).

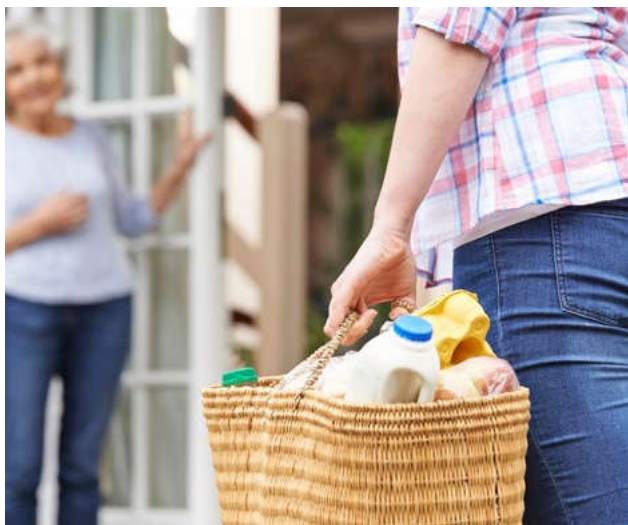
En outre, le travail associatif ne peut pas, au cours d'une même période, être cumulé avec un travail de nature professionnelle (indépendant, par exemple) pour la même association.

LE TRAVAIL ASSOCIATIF PEUT-IL ÊTRE CUMULÉ AVEC LE VOLONTARIAT ?

Oui et non. Dans la période où la personne fournit des prestations dans le cadre d'un contrat associatif, elle ne peut pas « faire office de volontaire au sens de la Loi du 3 juillet 2005, pour la même organisation, dans la mesure où elle reçoit un défraiement. »

Elle ne peut pas non plus, de la même façon, « être liée par un contrat de travail, un contrat de service ou une désignation statutaire, pendant la durée du contrat associatif ».

Cela sous-entend qu'il est possible que ces statuts se succèdent...



CONDITIONS VISANT À ÉVITER LA CONCURRENCE DÉLOYALE :

- Ce régime n'est valable que pour une liste de petits travaux bien définis, si l'activité ne se trouve pas dans la liste, elle ne peut être effectuée.
- Il est interdit de faire de la publicité pour les petits travaux offerts (ni sur les médias sociaux ni à l'aide de dépliants, ni de cartes de visite, etc.)
- Il faut déjà avoir une activité principale, le temps qu'on peut consacrer à l'activité complémentaire est limité.
- Faire des petits travaux pour un citoyen doit avoir un caractère occasionnel, contrairement au travail associatif : un citoyen ne pourra donc pas, par exemple, tondre le gazon d'un voisin toutes les semaines, mais il pourra, par contre, régulièrement entretenir la pelouse d'un club de football.

EN CONCLUSION

Vous le voyez, la quasi-totalité des activités exercées au sein du secteur sportif est autorisée, ce qui devrait faciliter grandement la vie des dirigeants de clubs, de fédérations et de centres sportifs qui ne trouvaient pas leur bonheur dans les statuts existants (volontaire, indépendant, prestataire occasionnel ou salarié classique).

Pour en finir, rappelons que ce statut est seulement accessible aux travailleurs prestant au moins à 4/5 temps, aux indépendants à titre principal et aux pensionnés (en gros, les « bons cotisants » ou ceux qui « ont cotisé » à l'ONSS) : le dirigeant d'association doit donc vérifier ce critère et aura toujours besoin d'utiliser un autre type de contrat pour les étudiants et les personnes « ne rentrant pas dans cette case » comme les hommes et femmes au foyer, les demandeurs d'emploi ou les travailleurs occupés à moins d'un 4/5 temps.

Pour en savoir plus, [inscrivez-vous à l'un de nos mini-séminaires, via ce lien.](#)